



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.411/4
du 30 novembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant,
dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, des
dispositions relatives aux Centres de coordination des soins et
de l'aide à domicile'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'insérant, dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'avant-projet a fait l'objet d'un tel rapport. Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a indiqué que

« Concernant l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes, il est sans objet dans ce projet ».

Une telle réponse ne pourrait constituer le rapport exigé par le décret susmentionné.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation fait défaut ¹.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 rétablit un article 717 dans le Code wallon de l'action sociale et de la Santé, qui modifie, à titre transitoire, les critères de subventionnement des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.

Interrogée quant à la raison pour laquelle l'article 717, § 1^{er}, 2° et 3° en projet, se réfère uniquement à l'article 469, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, b), c) et d), la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« Les points 2° et 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 717 doivent en effet se référer à l'ensemble de l'article 469, § 1^{er}. Ils ne se réfèrent pas à l'article 717, § 1^{er}, 1° parce qu'il semblait important de continuer à tenir compte de l'activité réalisée par les centres. L'objectif du lissage est de minimiser les effets de dérives ».

Au vu de cette réponse, l'avant-projet sera adapté afin de renvoyer à l'ensemble des critères du paragraphe 1^{er} de l'article 469 du code.

2. Interrogée sur le mode de calcul des subventions dans l'hypothèse d'un nouveau centre, la déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« Il n'est pas dérogé à l'article 469, § 2, qui définit le montant des subventions dans le cas d'un nouveau centre. L'hypothèse d'un nouveau centre reste en effet une possibilité. Le décret proposé ici sera appliqué pour une période transitoire très courte. En effet, une modification en profondeur des critères de subventionnement doit être construite avec les acteurs concernés. L'idéal serait d'aboutir pour le 1^{er} janvier 2017. Au cas où ce ne serait pas le cas, un lissage sera fait de la même manière que pour les autres centres, en ne tenant cependant compte que des années pour lesquelles une subvention a été octroyée ».

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 6. Voir l'avis 49.002/4 donné le 28 décembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2011 'relatif à la couverture des engagements sociaux de la Société régionale wallonne du Transport public et des sociétés d'exploitation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 342/1, pp. 4-5), l'avis 51.320/4 donné le 30 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2013 'portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur l'accueil des personnes handicapées, fait à Neufvilles, le 21 décembre 2011' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 757/1, pp. 5-8) et l'avis 58.140/4 donné le 5 octobre 2015 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 327/1, pp. 41-58).

Il convient que l'avant-projet soit complété afin de prévoir l'hypothèse, pour les trois exercices concernés par l'avant-projet, d'un nouveau centre pour les cas qui ne sont pas visés à l'article 469, § 2, du code, c'est-à-dire pour les subventions ultérieures à la première.

Il en va de même pour l'hypothèse d'une extension de territoire ultérieure à 2015, laquelle n'est pas prévue au paragraphe 2 en projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de revoir la phrase liminaire de l'article 2 du projet ².
2. À l'article 717, § 1^{er}, les mots « du Code de l'Action sociale et de la Santé » sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-1-3.